

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 116 vom 21. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_116](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___116)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 116 du 21 juillet 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 116 del 21 luglio 2009

## Regeste

EXPULSION DE LOCATAIRE, EXÉCUTION FORCÉE, CHOSE JUGÉE, LOI CANTONALE RELATIVE À LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BAIL | 20 LPEBL, 21 al. 1 LPEBL, 21 al. 2 LPEBL

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours non contentieux des art. 489 ss CPC est ouvert contre l'avis d'exécution forcée rendu en application de l'art. 21 al. 1 LPEBL (JT 2001 III 13 c.1a). b) Le recours a été déposé dans les dix jours dès la réception, le 5 mai 2009, de la décision attaquée, soit en temps utile (art. 492 al.

### E. 2

CPC) par les locataires expulsés. Bien que la date prévue pour l'expulsion forcée soit passée, le recours a encore un intérêt: l'expulsion ayant été évitée par l'effet suspensif, et non du fait de l'inaction du bailleur, les locataires doivent savoir si, mis à part la question de la date, le principe de l'exécution forcée est fondé (Ch. rec., 13 juin 2008, n o 265/I). c) Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté et l'avis d'exécution forcée confirmé. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour qu'il fixe à nouveau la date de l'exécution forcée, une fois les considérants écrits du présent arrêt adressés pour notification aux parties. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 427 fr. (art. 230 al. 2 et 232 al. 1 TFJC [ tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 200 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'avis d'exécution forcée est confirmé. III. La cause est renvoyée au Juge de paix du district de Nyon pour qu'il fixe à nouveau la date de l'exécution forcée, une fois les considérants écrits du présent arrêt adressés pour notification aux parties. IV. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 427 fr. (quatre cent vingt-sept francs). V. Les recourants A.X.\_\_\_\_\_ et B.X.\_\_\_\_\_ sont les débiteurs solidaires de l'intimé Y.\_\_\_\_\_ de la somme de 200 fr. (deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 21 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.X.\_\_\_\_\_, ■ M. B.X.\_\_\_\_\_, - M. Pierre-Yves Zurcher (pour Y.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur

litigieuse est de 12'780 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.